

Décret
de suppression des paroisses
Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Marie,
Saint-Joseph(Manseau), Sainte-Cécile
et Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux),
de modification des limites territoriales de la paroisse
Sainte-Sophie et de changement de nom
de la paroisse Sainte-Sophie

Considérant que la paroisse Saint-Pierre-les-Becquets a été érigée le 3 juillet 1827 par Mgr Joseph-Octave Plessis, alors archevêque de Québec;

Considérant que la paroisse Sainte-Marie a été érigée le 10 mars 1871 par Mgr Louis-François Laflèche, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Sainte-Sophie a été érigée le 7 septembre 1874 par Mgr Louis-François Laflèche, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Saint-Joseph (Manseau) a été érigée le 16 mai 1905 par mon prédécesseur Mgr Joseph-Simon-Hermann Brunault, évêque de Nicolet;

Considérant que la paroisse Sainte-Cécile a été érigée le 20 avril 1908 par mon prédécesseur Mgr Joseph-Simon-Hermann Brunault, évêque de Nicolet;

Considérant que la paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux) a été érigée le 14 décembre 1921 par mon prédécesseur Mgr Joseph-Simon-Hermann Brunault, évêque de Nicolet;

Considérant la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

Considérant que les paroisses Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Marie, Sainte-Sophie et Sainte-Cécile font partie de la même Unité pastorale «Les Saints-Apôtres» et qu'elles sont avoisinantes des paroisses Saint-Joseph (Manseau) et de Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux) et que les six paroisses sont peu peuplées;

Considérant l'avis favorable des assemblées de consultation des paroissiens et des paroissiennes et les résolutions unanimes des Assemblées de fabrique des six paroisses concernées à l'effet que les paroisses Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Marie, Saint-Joseph (Manseau), Sainte-Cécile et Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux) soient supprimées et que leur territoire soit rattaché à celui de la paroisse Sainte-Sophie.

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif des deux curés concernés et celui du Conseil presbytéral du diocèse de Nicolet le 9 octobre 2013:

- 1 - Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Marie, Saint-Joseph (Manseau), Sainte-Cécile et Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux);*
- 2 - Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Sainte-Sophie le territoire des cinq paroisses supprimées;*
- 3 - J'autorise, conformément à la Loi sur les fabriques, article 21, le changement de nom de la paroisse Sainte-Sophie en celui de paroisse Saint-Jean-Paul-II ;*
- 4 - Je fixe conformément à la Loi sur les fabriques le siège de la paroisse Saint-Jean-Paul-II au 280, route Marie-Victorin, Saint-Pierre-les-Becquets, Québec, GOX 2Z0;*
- 5 - Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des cinq paroisses supprimées seront à compter du 1^{er} janvier 2014 des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Jean-Paul-II ;*
- 6 - Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres registres d'archives seront transférés et conservés dans des fonds distincts au siège de la paroisse Saint-Jean-Paul-II ; des registres paroissiaux de l'année courante seront conservés dans les six églises servant au culte de la paroisse Saint-Jean-Paul-II;*
- 7 - Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Jean-Paul-II et administrés par la fabrique du même nom;*
- 8 - Les six églises situées sur le territoire de la paroisse Saint-Jean-Paul-II conserveront leur titulaire : Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Sophie, Saint-Joseph (Manseau), Sainte-Cécile et Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux);*
- 9 - Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Sophie, Saint-Joseph (Manseau), Sainte-Cécile et Sacré-Cœur-de-Jésus (Lemieux) le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille quatorze.*

DONNÉ à Nicolet, le vingt-huit novembre deux mille treize.

évêque de Nicolet

chancelier